

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1848.

Crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

Rapport complémentaire fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. MAERTENS.

MESSIEURS,

Dans la séance d'hier, la Chambre a renvoyé à l'examen de la commission deux nouvelles demandes de crédits supplémentaires présentées par M. le Ministre de l'Intérieur, l'une de 8,480 francs destinée à payer les dépenses provenant des mesures prises pour prévenir la falsification de la graine de lin à semer; l'autre de 40,000 francs pour faire face aux besoins du service de santé.

Voici les motifs sur lesquels ces deux demandes de crédits sont basées :

Introduction de la graine de lin de Riga.

Il résulte des recherches faites par l'administration, que la culture du lin dans les Flandres tend tous les ans à diminuer et que, par suite de cette circon-

(1) Ces crédits ont été demandés postérieurement à la présentation du projet de loi, n° 182, sur lequel un rapport a été fait le 15 mai 1848 (n° 284).

(2) La commission, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. ORBAN, DE T'SERCLAERS, LOOS, SIGART, MAST DE VRIES et MAERTENS.

stance, un grand nombre d'ouvriers employés à la manipulation de cette plante se trouvent sans travail.

Le Gouvernement a été amené à s'enquérir des causes qui peuvent avoir produit cette diminution dans la culture, malgré le prix assez élevé que le producteur retire des lins de 1^{er} qualité. Il a acquis la conviction que l'une des causes de cette décadence consiste dans la falsification de la graine débitée au cultivateur.

La meilleure graine de lin, celle qui donne les produits les plus estimés et par conséquent d'une plus haute valeur, vient de Riga. Dans ce port d'exportation la graine est soumise à un contrôle; les barils qui la contiennent, reçoivent une marque officielle avant d'être expédiés à l'étranger. On est donc obligé d'admettre qu'elle arrive, dans nos ports, pure de tout mélange et que c'est en Belgique même que s'opère la fraude, qui consiste à racheter les vieux barils portant la marque de Riga, à les remplir de graines d'autres provenances et à les revendre sous le nom de graine de Riga.

Delà surviennent des mécomptes et des pertes qui découragent le cultivateur et l'engagent à restreindre la culture de cette plante.

Le Gouvernement a cru de son devoir de prendre, dans l'intérêt de la population des Flandres, des mesures pour remédier à un tel état de choses; à cet effet un arrêté royal en date du 17 novembre 1847 a restreint, à certains bureaux, l'importation des graines de lin de Riga et a ordonné la marque et le plombage des barils de graines dont l'origine était suffisamment justifiée. Les dispositions prises par l'administration, en vertu de cet arrêté, ont été combinées de telle façon que la falsification devient en quelque sorte impossible. Les frais d'apposition des plombs et de la marque ne doivent pas, aux termes de l'arrêté royal précité, tomber à la charge du commerce. Le Gouvernement a pensé qu'il convenait, pour cette année, de mettre cette dépense à la charge de l'État.

Les frais du plombage et de la marque, calculés au taux le plus réduit, s'élèvent à 50 centimes par baril. Le nombre de barils, importés depuis la date du 15 novembre 1847 jusqu'au 1^{er} avril suivant, s'élève à 24,150, dont les frais montent à fr. 7,249 00

Les importations du 2^e trimestre de 1848 entraineront une dépense que l'on peut au *maximum* évaluer à 1,000 00

Les frais de confection des fers et de la marque s'élèvent à 231 00

Le total de la dépense est donc de fr. 8,480 00

Il est à remarquer que les mesures, qui ont occasionné cette demande de crédit, ont été prises à titre d'essai et que, s'il résulte de l'enquête que le Gouvernement a établie, qu'elles atteignent le but proposé, les frais du plombage et de la marque des barils seront mis à la charge du commerce. La dépense dont il s'agit ne devra donc plus se renouveler.

Service de santé.

L'épidémie, qui, l'hiver dernier, régnait dans les Flandres et qui n'a pas entièrement cessé ses ravages, a déjà complètement absorbé la somme de 23,500 francs, portée à l'art. 2 du chap. XXI du budget de 1848.

Cette allocation était destinée à faire face à différentes dépenses ; elle servait ordinairement :

1° A donner des encouragements pour la propagation de la vaccine ;

2° Pour le service sanitaire des ports et côtes ;

3° Pour accorder des subsides aux élèves sages-femmes ;

4° Pour allouer des subsides aux communes en cas d'épidémies ; pour impressions et dépenses imprévues.

Comme il ne reste plus de ressources pour satisfaire aux besoins du service de santé pendant les huit mois restants, le Gouvernement demande qu'à cette fin une somme de 40,000 francs soit ajoutée à celle portée au budget pour l'exercice courant.

Cette somme se subdivise de la manière suivante :

1° Pour le service de la vaccine, les ports de mer, les subsides aux élèves sages-femmes, impressions et dépenses imprévues fr.	14,000
2° Secours aux communes à l'occasion des épidémies, surtout aux communes où règnent les fièvres typhoïdes	20,000
3° Récompenses pécuniaires, médailles et subventions à accorder pour services rendus à l'occasion des épidémies	6,000
Total fr.	40,000

La section centralisée apprécie l'importance des mesures auxquelles les deux crédits demandés sont destinés à faire face, et, s'en rapportant, quant au dernier, aux évaluations présentées par le Gouvernement, elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter aux crédits supplémentaires admis dans la séance d'hier, les deux articles suivants :

ART. 4.

Il est alloué au budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1848, une somme de 8,480 francs pour payer les dépenses provenant des mesures prises par l'arrêté royal du 15 novembre 1847, à l'effet de prévenir la falsification de la graine de lin à semer.

ART. 5.

Une somme de 40,000 francs est ajoutée au crédit voté à l'art. 2 du chap. XXI du budget de 1848.

Le Rapporteur,
J. MAERTENS.

Le Président,
VERHAEGEN.
